



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2019-078

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2019-09-24-001 - AP destruction Sangliers ROCHESSAUVE (2 pages)	Page 4
07-2019-09-20-029 - AR portant extension d'agrément à la catégorie A1 pour l'auto-école DU LYCEE à PRIVAS (2 pages)	Page 7
07-2019-09-23-002 - Arrêté autorisation défrichement DOMAINE LES ALEXANDRINS_Lemps (3 pages)	Page 10
07-2019-09-23-001 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'éradication de la renouée du Japon sur une berge de la GLUEYRE sur la commune d'Albon d'Ardèche par le SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR Commune de Albon d'Ardèche (5 pages)	Page 14
07-2019-09-25-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture a vocation touristique sur le cours d'eau de "Bon Pas" sur la commune de DE SAINT AGREVE (2 pages)	Page 20
07-2019-09-19-007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création d'un forage pour prélèvement d'eau à usage d'irrigation au bénéfice de Monsieur HOARAU Matthieu sur la commune de SAINT-ROMAIN-D'AY (5 pages)	Page 23
07-2019-09-19-005 - ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création d'un forage pour prélèvement d'eau à usage d'irrigation au bénéfice de Monsieur LADET Julien (5 pages)	Page 29
07-2019-09-20-027 - Arrêté préfectoral portant transfert de droit et prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière « Chassezac » depuis le seuil de Ganivay sur le territoire de la commune de CHAMBONAS (4 pages)	Page 35

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche**

07-2019-09-19-006 - AP élection partielle LAVEYRUNE liste candidats (2 pages)	Page 40
07-2019-09-20-013 - autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 43
07-2019-09-20-014 - autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 47
07-2019-09-20-015 - autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 51
07-2019-09-20-016 - autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 55
07-2019-09-20-017 - autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 59
07-2019-09-20-018 - autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 63
07-2019-09-20-019 - autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 67
07-2019-09-20-020 - autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 71
07-2019-09-20-021 - autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 75
07-2019-09-20-022 - autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 79
07-2019-09-20-023 - autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 83
07-2019-09-20-026 - autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 87

07-2019-09-20-024 - autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 91  
07-2019-09-20-025 - autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 95

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

07-2019-09-20-028 - Arrêté n° 2019-03-0067 annulant et remplaçant l'arrêté n°2019-03-0066 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres Ambulances RIFFARD à AUBENAS (2 pages) Page 99

07-2019-07-19-017 - Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche (3 pages) Page 102

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2019-09-24-001

AP destruction Sangliers ROCHESSAUVE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de ROCHESSAUVÉ**

**Le préfet de l'Ardèche,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier dans l'ordre national du mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de ROCHESSAUVÉ

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire communal de ROCHESSAUVÉ,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de ROCHESSAUVE,

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ROCHESSAUVE, du président de l'association communale de chasse agréée de ROCHESSAUVE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 24 septembre au 24 octobre 2019.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et M. Marcel LAUNAY, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ROCHESSAUVE et au président de l'A.C.C.A. de ROCHESSAUVE,

Privas, le 24 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef d'Unité patrimoine naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2019-09-20-029

AR portant extension d'agrément à la catégorie A1 pour  
l'auto-école DU LYCEE à PRIVAS

*L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°07-2019-07-01-006 du 1er juillet 2019 autorisant Monsieur Denis CAZAUBON, gérant de la SARL Réflexe, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DU LYCEE » sis 3, bd du Lycée à PRIVAS (07000), sous le n°E 07 007 0265 0 est modifié comme suit : « L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « B/B1, B96, A1/A2, AM » à compter de la date du présent arrêté.*

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires  
Service Ingénierie et Habitat  
Pôle Éducation Routière

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification d'agrément suite à extension de catégorie**

**Le préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2019-07-01-006 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 autorisant Monsieur Denis CAZAUBON , gérant de la SARL Réflexe, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DU LYCEE » sis 3, bd du Lycée à PRIVAS (07000) ;

**Vu** la demande de modification de son agrément pour extension à la catégorie A1 du 12 septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-09-005 du 9 janvier 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

### **A R R E T E**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°07-2019-07-01-006 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 autorisant Monsieur Denis CAZAUBON, gérant de la SARL Réflexe, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DU LYCEE » sis 3, bd du Lycée à PRIVAS (07000), sous le n°E 07 007 0265 0 est modifié comme suit :



« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « B/B1, B96, A1/A2, AM » **à compter de la date du présent arrêté.**

**Article 2** – Les dispositions des autres articles sont inchangées.

**Article 3**– Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 20 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat,

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2019-09-23-002

Arrêté autorisation défrichement DOMAINE LES  
ALEXANDRINS\_Lemps



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°  
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée au DOMAINE LES ALEXANDRINS  
sur la commune de LEMPS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2099 reçu complet le 16 septembre 2019 et présenté par Monsieur Alexandre CASO pour le compte du DOMAINE DES ALEXANDRINS, dont l'adresse est 30 Impasse des Pierres 26600 MERCUROL-VEAUNES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4040 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LEMPS (Ardèche),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1** - Le défrichement de 0,4040 ha de bois situé sur la commune de LEMPS et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
LEMPS	D	217	0,1240	0,0440
		1213	0,4139	0,3600
		1216	0,0418	0,0000

## **Article 2 – Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4040 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 494 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Afin de réduire l'érosion des sols, le maintien et la restauration des terrasses existantes sera réalisé sur l'ensemble du projet.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

## **Article 4 – Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

## **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

**Article 6 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2019-09-23-001

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux  
d'éradication de la renouée du Japon sur une berge de la  
GLUEYRE sur la commune d'Albon d'Ardèche  
par le SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR  
Commune de Albon d'Ardèche



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle eau

### ARRETE PREFECTORAL N°

**Déclarant d'intérêt général les travaux d'éradication de la renouée du Japon sur une  
berge de la GLUEYRE sur la commune d'Albon d'Ardèche**

**SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR  
Commune de Albon d'Ardèche.**

**Dossier n° 07-2019-00175**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair le 02 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé le 08 août 2019 au Syndicat Mixte Eyrieux pour avis ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse apportée par le Syndicat Mixte Eyrieux ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 14 août 2019 au 03 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** les motifs de décision établis par le service instructeur ;

**CONSIDERANT** que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux d'éradication de la renouée du Japon sur une berge de la Glueyre présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte Eyrieux Clair a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

**CONSIDERANT** que la rivière Glueyre est un cours d'eau non domanial;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'Ardèche ;

## ARRETE

### **Article 1- DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux d'éradication de la renouée du Japon sur la berge de la rivière Glueyre sur la commune de Albon-d'Ardèche, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

### **Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE , PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX ET PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE**

Les travaux portant sur 300 m2 de berge de rivière et d'un montant estimé de 40 000 € TTC sont pris en charge par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

En application de l'article L 435- 5 du code de l'environnement: *lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants , un arrêté préfectoral spécifique sera pris, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche. Pour cela, le Syndicat Mixte Eyrieux Clair transmettra en fin de travaux au service en charge de la police de la pêche, un bilan des travaux effectués sur chaque parcelle.*

### **Article 3 - NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le dossier élaboré par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair et après signature d'une convention avec les deux propriétaires du lieu des travaux. Ils consistent en :

- un débroussaillage préalable du massif avec un outil non broyant, et ramassage des plantes pour une mise en dépôt et un séchage sur place,
- un décaissement de sol sur toute la surface où se développe le massif de renouée, sur une profondeur de un mètre ;
- un criblage de la totalité des matériaux avec tri des rhizomes et évacuation de ceux-ci vers une décharge agréée ;
- un concassage fin des matériaux extraits et une remise en place suivi d'un compactage ;
- une couverture de la zone par une bâche thermocollée, ancrée sur les bordures.

### **Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de résidus de plantes invasives dans les eaux ;
- les travaux seront réalisés depuis le haut de la berge avec un engin adapté ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière ;
- les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux



entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance comme de la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général par la présente.

La Direction départementale des territoires, pôle eau (04 75 65 51 54) et l'Agence Française pour la Biodiversité (06 72 08 14 63) devront être obligatoirement prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

#### **Article 5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

#### **Article 6 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE-SALUBRITÉ**

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

#### **Article 8 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

#### **Article 9 - DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Cette durée permettra de suivre l'évolution de cette opération pilote.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 10 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 11 - PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,  
Le président du Syndicat Mixte Eyrieux Clair,  
Le maire de la commune de Albon-d'Ardèche,  
Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à l'agence française de biodiversité,
- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée en mairie de Albon-d'Ardèche pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 23 septembre 2019  
Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Eau  
signé  
Nathalie LANDAIS

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 07-2019-  
Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration  
et d'entretien de la végétation des berges et du lit  
du Boyon et de ses affluents**

<b>Parcelle</b>	<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>
B 226	ALBON D'ARDECHE	Le village
B 227	ALBON D'ARDECHE	Le village

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2019-09-25-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à  
l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture a vocation  
touristique sur le cours d'eau de "Bon Pas" sur la commune  
de DE SAINT AGREVE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Eau

### **ARRETE PREFECTORAL n° PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE A VOCATION TOURISTIQUE**

#### **COURS D'EAU DE « BON PAS » COMMUNE DE SAINT AGREVE**

Dossier n° 07-2019-00174

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et notamment la rubrique 3.2.7.0. ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-01-25-006 portant autorisation d'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique sur le ruisseau de « bon pas », commune de SAINTE AGREVE ;

**CONSIDERANT** la demande de la Fédération de Pêche de l'Ardèche, en date du 12 juin 2019, pour reporter la vidange du plan d'eau prévue initialement entre le 31 mars 2018 et le 1 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** les pièces de l'instruction ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé à la Fédération de Pêche de l'Ardèche, représentée par son président, M. Marc DOAT, en date du 25 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 28 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

### **Article 1 – Modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018**

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 est remplacé par :  
Avant le premier empoissonnement de la pisciculture, le plan d'eau devra être vidangé pour éliminer les poissons carnassiers et autres espèces indésirables, incompatibles avec le classement en première catégorie piscicole du ruisseau récepteur. Cette vidange sera réalisée entre le 1 octobre 2019 et le 31 décembre 2019. Le pétitionnaire est tenu d'informer la direction départementale des territoires et l'agence française de biodiversité au minimum 20 jours avant le démarrage des travaux de vidange.

### **Article 2 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
  - . l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;
  - . la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SAINT AGREVE, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à l'Agence Française pour la Biodiversité, services régional et départemental ;
- au syndicat Eyrieux Clair.

A Privas, le 25 septembre 2019

Le Préfet

signé

Françoise SOULIMAN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2019-09-19-007

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à  
déclaration relatives à la création d'un forage pour  
prélèvement d'eau à usage d'irrigation au bénéfice de  
Monsieur HOARAU Matthieu sur la commune de  
SAINT-ROMAIN-D'AY



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2019-  
Portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives  
à la création d'un forage  
pour prélèvement d'eau à usage d'irrigation  
au bénéfice de Monsieur HOARAU Matthieu**

**Commune de SAINT ROMAIN D'AY**

07- 2019-00065

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le dossier de déclaration déposé le 28 mars 2019 par Monsieur HOARAU Matthieu auprès de service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** le récépissé de dépôt de déclaration du 3 avril 2019, relatif à la création d'un forage profond avec prélèvement d'eau à usage agricole enregistré sous le n° 07-2019-00065 au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau, délivré à Monsieur HOARAU Matthieu ;

**CONSIDERANT** l'accord donné par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche sur le dossier de déclaration le 19 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** les résultats du rapport des travaux et de l'essai de pompage reçu en juin 2019 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** que le dossier nécessite la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé le 20 août 2019 à Monsieur HOARAU Matthieu pour avis ;

**CONSIDERANT** l'avis du bénéficiaire en date du 30 août 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**



### **Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire**

Il est donné acte à Monsieur HOARAU Matthieu demeurant au 340 chemin des Rouchis 07 290 SAINT ROMAIN D'AY, ci après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la réalisation d'un forage et le prélèvement d'eau à usage irrigation depuis le forage.

Le forage objet de la présente déclaration sera construit sur la parcelle A 781 sur la commune de SAINT ROMAIN D'AY, appartenant au bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
1.1.1.0	Sondage, forage, essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

### **Article 2 - Caractéristiques du forage objet de la demande**

Le forage doit respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	SAINT ROMAIN D'AY
Bassin versant du SDAGE :	AY
Coordonnées Lambert RGF 93	X : 832325,05 ; Y : 6452354,64 km ; Z : 415 m
Aquifère concerné par le prélèvement :	6613 : socle Monts du Myonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	Parcelle A 781
Profondeur du forage	70 mètres

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives à la réalisation de l'ouvrage**

Le forage doit respecter les prescriptions suivantes :

- le forage doit être équipé d'une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête de forage et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage étanches, la margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête de forage doit s'élever au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond du local dans laquelle elle débouche. Cette tête de forage doit être cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel.
- un capot de fermeture doit être installé sur la tête de forage, il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution superficielle. Ce capot de fermeture doit être équipé d'un dispositif de sécurité.
- afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, la

réalisation du forage doit être accompagnée d'un aveuglement successif par cuvelage et cimentation de chaque formation aquifère non exploitée ;

- le forage doit être équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe pendant les essais de pompage, puis pendant la phase d'exploitation ;
- le forage doit être réalisé à plus de 35 mètres de tout ouvrage d'assainissement collectif ou non collectif et de toute canalisation d'eau usées ;
- le forage doit être réalisé à plus de 35 m de tout stockage de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

#### **Article 4 – Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage**

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet ( DDT 07) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai.

#### **Article 5 – Autorisation de prélèvement**

Au vu des résultats des essais de pompage, le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau depuis le forage situé sur la parcelle A 781 de la commune de SAINT ROMAIN D'AY, pour un usage d'irrigation agricole, dans les conditions suivantes :

Débit maximum autorisé de la pompe installée :	1,5 m <sup>3</sup> /h
Volume prélevé journalier maximum autorisé :	15 m <sup>3</sup> /j
Volume prélevé annuel maximum autorisé :	3 000 m <sup>3</sup> /an
Période de prélèvement autorisée :	mai-septembre

#### **Article 6 – Surfaces irriguées depuis l'installation**

Le bénéficiaire est autorisé à irriguer les parcelles agricoles suivantes depuis le forage :

Commune d'implantation	N° de parcelles	Surfaces	Cultures
SAINT ROMAIN D'AY	A n° 1 206, 1 208, 1 212, 768, 769, 770, 776, 778, 779, 771	3,2 ha	Arboriculture, maraîchage

#### **Article 7 – Obligation de mise en place d'un compteur et de suivi des volumes prélevés**

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé hebdomadaire de l'index du compteur et du volume prélevé;
- le volume annuel prélevé ;
- le niveau statique de la nappe en début de période d'irrigation et en fin de période d'irrigation ;

- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement de pompes ou de compteurs intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de la saison irrigation (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

### **Article 8 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation**

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

### **Article 9 – Délai de validité du présent arrêté et durée de l'autorisation**

La construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral cesse de produire effet.

### **Article 10 – Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Dans un délai de 2 mois suivant l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'en informer le préfet (DDT07) .

### **Article 11 - Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 - Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 13 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 14 - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de SAINT ROMAIN D'AY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée pour information :

- à l'EPTB Ardèche,
- à l'agence française de biodiversité (service départemental),
- à la DDT service agricole et développement rural,
- au conseil départemental de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 19 septembre 2019  
Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Eau  
signé  
Nathalie LANDAIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2019-09-19-005

**ARRETE PREFECTORAL** portant prescriptions  
spécifiques à déclaration relatives à la création d'un forage  
pour prélèvement d'eau à usage d'irrigation au bénéfice de  
Monsieur LADET Julien

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle eau

### **ARRETE PREFECTORAL N° 07-2019- Portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création d'un forage pour prélèvement d'eau à usage d'irrigation au bénéfice de Monsieur LADET Julien**

**Commune de LALEVADE D'ARDECHE**

07- 2019-00056

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le dossier de déclaration déposé le 15 mars 2019 par Monsieur LADET Julien auprès de service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** le récépissé de dépôt de déclaration du 25 mars 2019, relatif à la création d'un forage profond avec prélèvement d'eau à usage agricole enregistré sous le n° 07-2019-00056 au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau, délivré à Monsieur LADET Julien ;

**CONSIDERANT** la demande de compléments au titre de la régularité transmise le 10 avril 2019 à Monsieur LADET Julien ;

**CONSIDERANT** les réponses apportées par LADET Julien, reçues le 3 juin 2019 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** l'accord donné par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche sur le dossier de déclaration le 3 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** les résultats des essais de pompages déposé le 24 juin 2019 par Monsieur LADET Julien auprès de service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** que le dossier nécessite la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé le 20 août 2019 à Monsieur LADET Julien pour avis ;

**CONSIDERANT** que le bénéficiaire n'a pas formulé d'avis dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

#### **Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire**

Il est donné acte à Monsieur LADET Julien demeurant à quartier Martinesche 07 380 LALEVADE D'ARDECHE, ci après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté,

concernant la réalisation d'un forage et le prélèvement d'eau à usage irrigation depuis le forage.

Le forage objet de la présente déclaration sera construit sur la parcelle A 162 sur la commune de LALEVADE D'ARDECHE, appartenant au bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

### **Article 2 - Caractéristiques du forage objet de la demande**

Le forage à réaliser doit respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	LALEVADE D'ARDECHE
Bassin versant du SDAGE :	ARDECHE
Coordonnées Lambert RGF 93	X : 803,83 km ; Y : 6 395,41 km ; Z : 405 m
Aquifère concerné par le prélèvement :	Code FRDG607 – socle cévenol BV de l'Ardèche et de la Cèze
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	Parcelle A 162
Profondeur du forage	103 mètres

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives à la réalisation de l'ouvrage**

Le forage doit respecter les prescriptions suivantes :

- le forage doit être équipé d'une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête de forage et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage étanches, la margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

- La tête de forage doit s'élever au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond du local dans laquelle elle débouche. Cette tête de forage doit être cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel.

- un capot de fermeture doit être installé sur la tête de forage, il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution superficielle. Ce capot de fermeture doit être équipé d'un dispositif de sécurité.

- afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, la réalisation du forage doit être accompagnée d'un aveuglement successif par cuvelage et cimentation de chaque formation aquifère non exploitée ;

- le forage doit être équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe pendant les essais de pompage, puis pendant la phase d'exploitation ;

- le forage doit être réalisé à plus de 35 mètres de tout ouvrage d'assainissement collectif ou non collectif et de toute canalisation d'eau usées ;

- le forage doit être réalisé à plus de 35 m de tout stockage de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

#### **Article 4 – Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage**

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet ( DDT 07) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai.

#### **Article 5 – Autorisation de prélèvement**

Au vu des essais de pompage, le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau depuis le forage situé sur la parcelle A 162 de la commune de LALEVADE D'ARDECHE, pour un usage d'irrigation agricole, dans les conditions suivantes :

Débit maximum autorisé de la pompe installée :	1 m <sup>3</sup> /h
Volume prélevé journalier maximum autorisé :	10 m <sup>3</sup> /j
Volume prélevé annuel maximum autorisé :	3 000 m <sup>3</sup> /an
Période de prélèvement autorisée :	mai-septembre

Si les essais de pompage mettent en évidence que la capacité de la nappe souterraine ne permet pas de prélever les débits mentionnés dans le tableau ci-dessus, un arrêté de prescriptions complémentaires fixera de nouveaux débits et volumes autorisés compatibles avec la capacité de la nappe.

#### **Article 6 – Surfaces irriguées depuis l'installation**

Le bénéficiaire est autorisé à irriguer les parcelles agricoles suivantes depuis le forage :

Commune d'implantation	N° de parcelles	Surfaces	Cultures
LALEVADE D'ARDECHE	A n°162, 161, 163, 160, 158, 159, 760, 759, 761, 769, 770, 771, 1451, 1452, 1453.	2 ha	Maraîchage BIO

#### **Article 7 – Obligation de mise en place d'un compteur et de suivi des volumes prélevés**

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé hebdomadaire de l'index du compteur et du volume prélevé;
- le volume annuel prélevé ;
- le niveau statique de la nappe en début de période d'irrigation et en fin de période d'irrigation ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement de pompes ou de compteurs intervenues au cours de l'année ;



- les incidents survenus dans l'installation, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de la saison irrigation (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

### **Article 8 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation**

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

### **Article 9 – Délai de validité du présent arrêté et durée de l'autorisation**

La construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral cesse de produire effet.

### **Article 10 – Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Dans un délai de 2 mois suivant l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'en informer le préfet (DDT07) .

### **Article 11 - Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 - Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 13 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 14 - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de

l'Ardèche et le maire de la commune de LALEVADE D'ARDECHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée pour information :

- à l'EPTB Ardèche,
- à l'agence française de biodiversité (service départemental),
- à la DDT service agricole et développement rural,
- au conseil départemental de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 19 septembre 2019  
Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Eau

Nathalie LANDAIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2019-09-20-027

Arrêté préfectoral portant transfert de droit et prescriptions  
complémentaires à l'arrêté préfectoral réglementant le  
droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la  
rivière « Chassezac » depuis le seuil de Ganivay sur le  
territoire de la commune de CHAMBONAS



## PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement

Pôle Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant transfert de droit et prescriptions complémentaires**  
**à l'arrêté préfectoral réglementant**  
**le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique**  
**de la rivière « Chassezac » depuis le seuil de Ganivay**  
**sur le territoire de la commune de CHAMBONAS**  
(code ROE 23216)

Dossier n° 07-2019--00131

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée classant le Chassezac de l'aval du barrage de Malarce à sa confluence avec l'Ardèche, en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-21-11 du 21 janvier 2008 réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière « Chassezac » sur le territoire de la commune de CHAMBONAS depuis le seuil de Ganivay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du seuil de Ganivay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-171-0005 du 20 juin 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du seuil de Ganivay ;

**CONSIDERANT** le bail sous seing privé entre la commune de LES VANS et la SARL GANIVELEC, signé le 31 décembre 2004, pour une durée de 7 ans renouvelable une fois à compter du 1 janvier 2005, expirant au 31 décembre 2018 et ne pouvant se prolonger par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** que la commune des VANS , propriétaire du seuil de Ganivay, n'a pas prolongé le bail avec la SARL GANIVELEC et qu'elle est de fait le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage depuis le 1 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** l'absence de travaux entrepris par la SARL GANIVELEC pour remettre en service l'installation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'ouvrage pour garantir la continuité écologique de la rivière Chassezac au titre de l'article L 214-17 du code l'environnement ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé le 24 juin 2019 à la commune de LES VANS représentée par Monsieur le maire ;

**CONSIDERANT** l'absence de remarque émise par Monsieur le maire de LES VANS ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé le 11 juillet 2019 à la SARL GANIVELEC représentée par Messieurs Jean-Marie ALLARD et Christian GAILLARD ;

**CONSIDERANT** les remarques émises par courrier daté du 21 juillet 2019, par Messieurs Jean-Marie ALLARD et Christian GAILLARD ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : transfert du droit fondé en titre**

Le droit fondé en titre reconnu à la SARL GANIVELEC, pour le seuil de Ganivay, par arrêté préfectoral du 21 janvier 2008, est transféré à la commune de LES VANS, ci après dénommée le permissionnaire ou le propriétaire.

### **Article 2 : modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 est abrogé et remplacé par :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation: 142,80 m NGF

Le débit maximal fondé en titre de la dérivation est de 4 mètres cube par seconde à la prise d'eau.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par la tenue d'un registre des débits dérivés. Les données correspondantes doivent être conservées 3 ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit à maintenir à la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1,87 m<sup>3</sup>/s (1870 l/s), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre (1/10ème du module).

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé), seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Dans un délai de 3 mois suivant la remise en service de l'installation, le permissionnaire sera tenu de fournir un jaugeage des débits dans les dispositifs permettant la restitution du débit réservé, établi lorsque le barrage sera à sa cote normale d'exploitation, afin de vérifier les valeurs des débits y transitant. Dans le même délai, des échelles limnimétriques devront être posées sur chaque dispositif de restitution du débit réservé.

### **Article 3 : modification de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008**

Le paragraphe b) dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 est abrogé et remplacé par :

b) Le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage par les espèces cibles suivantes : cyprinidés d'eau vive, truites, anguilles, aprons, lamproie marine et alose feinte du Rhône.

Le propriétaire établira, entretiendra et assurera le fonctionnement de dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. Ces aménagements devront être réalisés au plus tard pour le 19 juillet 2023.

Un dossier technique au niveau projet de l'ensemble des dispositifs permettant d'assurer la restitution du débit réservé et la continuité écologique (passe à poissons, glissière à canoës, dévalaison, échancrures, ...) devra être présenté au service environnement de la Direction Départementale des Territoires avant juillet 2021 pour validation avant travaux.

L'ensemble de ces dispositifs devra rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle, sous réserve d'impératifs de sécurité.

Après le paragraphe c) de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008, il est ajouté le paragraphe suivant :

d) dispositions relatives aux canoës-kayaks :

Le permissionnaire établira, entretiendra et assurera le fonctionnement d'une glissière à canoë qui devra être agréée par la DDT et la DDCSPP.

### **Article 4 : modification de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008**

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 est abrogé et remplacé par :

Les agents du service chargé de la police de l'eau et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux ouvrages en exploitation.

Les travaux prévus sur les dispositifs permettant la restitution du débit réservé et la continuité piscicole devront être terminés avant la mise en service de l'installation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, le permissionnaire devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 5 : Dispositions applicables**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 janvier 2008, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

### **Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012**

L'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de la digue de Ganivay est abrogé.

### **Article 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013**

L'arrêté préfectoral n° 2013-171-0005 du 20 juin 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de la digue de Ganivay est abrogé.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de LES VANS et dont copie sera adressée au maire de la commune de CHAMBONNAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera également adressée à :

- la SARL GANIVELEC représentée par MM Jean Marie ALLARD et Christian GAILLARD dont le siège social est à Les Arnas le haut 07140 LES VANS ;
- services départemental et régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- établissement public territorial de bassin de l'Ardèche ;
- service chargé de l'électricité ;
- fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'un an minimum.

Privas, le 20 septembre 2019

Le préfet  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-09-19-006

AP élection partielle LAVEYRUNE liste candidats

*AP fixant la liste des candidats à l'élection partielle complémentaire de LAVEYRUNE*



Arrêté préfectoral n°  
fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de LAVEYRUNE en vue de l'élection d'un conseiller municipal

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L 228, L 255-2 à L255-5, L 257 et R 127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7 à L.2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-04-26-001 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-08-12-003 du 12 août 2019 portant convocation des électeurs de la commune de LAVEYRUNE en vue de l'élection d'un conseiller municipal ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRETE :

Article 1 : La liste des candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle de la commune de LAVEYRUNE, dimanche 6 octobre 2019, en vue de l'élection d'un conseiller municipal est fixée commune suit :

Candidat :  
- M. James BOUVIER

Article 2 : - Dans le cas d'un deuxième tour de scrutin, dimanche 13 octobre 2019, la liste figurant à l'article 1 est reconduite pour la ou les personnes non élues au 1er tour.

Article 3 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 4 : Le premier adjoint au maire de la commune de LAVEYRUNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LARGENTIERE, le 19 septembre 2019,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-09-20-013

autorisation d'un système de vidéoprotection

*autorisation d'un système de vidéoprotection SCANNE SUD*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur CYRIL MENDRAS situé SCANNE SUD 22 rue JEAN-LOUIS SOULAVIE à LARGENTIERE 07110 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur CYRIL MENDRAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0114. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système

P

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur MENDRAS Cyril.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 septembre 2019

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Signé

Gwenaëlle THEBAULT

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-09-20-014

autorisation d'un système de vidéoprotection

*autorisation d'un système de vidéoprotection SARL SADIPAV*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles FUZY situé SARL SADIVAP 24 rue SADI CARNOT à ANNONAY 07100 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Gilles FUZY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3 caméras intérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0100. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système



de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de .

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 septembre 2019

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Signé

Gwenaëlle THEBAULT

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-09-20-015

autorisation d'un système de vidéoprotection

*autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence postale de CHALENCON*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ALAIN SALLIER situé COMMUNE DE CHALENCON 25 rue ROYALE à CHALENCON 07240 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur ALAIN SALLIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras intérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0117. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de .

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 septembre 2019

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Signé

Gwenaëlle THEBAULT

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-09-20-016

autorisation d'un système de vidéoprotection

*autorisation d'un système de vidéoprotection SNC SAUZEAT SOUSA*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur SEBASTIEN SAUZEAT situé SNC SAUZEAT SOUSA 72 avenue du vivarais à SAINT MARCEL LES ANNONAY 07100 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur SEBASTIEN SAUZEAT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra extérieure à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0109. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système

P



de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur SAUZEAT Sébastien.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 septembre 2019

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Signé

Gwenaëlle THEBAULT

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-09-20-017

autorisation d'un système de vidéoprotection

*autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS CIG ARDECHE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame LUCIE VOLLE situé SAS CIG'ARDECHE 2 rue DE LA ROTONDE à LE POUZIN 07250 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Madame LUCIE VOLLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra intérieure à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0111. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux

images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame VOLLE Lucie.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la

décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 septembre 2019

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Signé

Gwenaëlle THEBAULT

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-09-20-018

autorisation d'un système de vidéoprotection

*autorisation d'un système de vidéoprotection SARL LA HALLE TOURNONAISE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur YANNICK LE MOAL situé SARL LA HALLE TOURNONAISE BIO 42 GRANDE RUE à TOURNON SUR RHONE 07300 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur YANNICK LE MOAL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 4 caméras intérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0124. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système



de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur LE MOAL Yannick.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 septembre 2019

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Signé

Gwenaëlle THEBAULT

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-09-20-019

autorisation d'un système de vidéoprotection

*autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de SAINT DESIRAT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoit GAUTHIER situé Mairie de Saint Désirat à SAINT DESIRAT 07340 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Benoit GAUTHIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3 caméras visionnant la voie publique aux adresses indiquées, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0080. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux

images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur GAUTHIER Benoit, maire.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la

décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 septembre 2019

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Signé

Gwenaëlle THEBAULT

07\_Préf\_Präfecture de l'Ardèche

07-2019-09-20-020

autorisation d'un système de vidéoprotection

*autorisation d'un système de vidéoprotection pour le gite Le Pied du Géant*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame SANDRA DEVES situé GITE LE PIED DU GEANT 25 GRANDE RUE à TOURNON SUR RHONE 07300 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Madame SANDRA DEVES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras intérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0090. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système



de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame DEVES Sandra.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 septembre 2019

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Signé

Gwenaëlle THEBAULT

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-09-20-021

autorisation d'un système de vidéoprotection

*autorisation d'un système de vidéoprotection pour le lycée Xavier MALLET à Le Teil*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur PHILIPPE BERLIN situé Lycée XAVIER MALLET rue Frédéric Mistral à LE TEIL 07400 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur PHILIPPE BERLIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 9 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0085. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (DÉGRADATIONS ).

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur BERLIN Philippe, proviseur.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 septembre 2019

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Signé

Gwenaëlle THEBAULT

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-09-20-022

autorisation d'un système de vidéoprotection

*autorisation d'un système de vidéoprotection de SIRCTOM*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur GUILLAUME CROUTEL situé SIRCTOM route Des Lones, Za Grande Ile à SARRAS 07370 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur GUILLAUME CROUTEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 6 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0087. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (DÉGRADATIONS).

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système



de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur CROUTEL Guillaume, directeur.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 septembre

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Signé

Gwenaëlle THEBAULT

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-09-20-023

autorisation d'un système de vidéoprotection

*autorisation d'un système de vidéoprotection SARL GATOBISBIO*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur PATRICK GAT situé SARL GATOBISBIO 110 route D AUBENAS - CHAMPANSER - à PRADES 07380 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur PATRICK GAT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 9 caméras intérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0078. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur GAT Patrick.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une

requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 septembre 2019

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Signé

Gwenaëlle THEBAULT

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-09-20-026

autorisation d'un système de vidéoprotection

*autorisation d'un système de vidéoprotection SAS LES FILS DE LOUIS GAY*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame emmanuelle GAY situé SAS Les Fils de LOUIS GAY 561 avenue Jean Moulin à SATILLIEU 07290 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Madame emmanuelle GAY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 4 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0089. Elle poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux



images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame GAY Emmanuelle, gérante.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la

décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 septembre 2019

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Signé

Gwenaëlle THEBAULT

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-09-20-024

autorisation d'un système de vidéoprotection

*autorisation d'un système de vidéoprotection auto shop et services*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ALAIN MURIOT situé AUTO SHOP ET SERVICES 1147 route DE LYON à DAVEZIEUX 07430 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur ALAIN MURIOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0072. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur MURIOT Alain.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 septembre 2019

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Signé

Gwenaëlle THEBAULT

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-09-20-025

autorisation d'un système de vidéoprotection

*autorisation d'un système de vidéoprotection MANPOWER*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ISAMEL CLERMONT situé MANPOWER 10-12 boulevard de La République à ANNONAY 07100 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur ISAMEL CLERMONT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra intérieure à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0077. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système



de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur CLERMONT Ismael.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 septembre 2019

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Signé

Gwenaëlle THEBAULT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-09-20-028

Arrêté n° 2019-03-0067 annulant et remplaçant l'arrêté  
n°2019-03-0066 portant agrément pour effectuer des  
transports sanitaires terrestres  
Ambulances RIFFARD à AUBENAS

Arrêté n° 2019-03-0067 annulant et remplaçant l'arrêté n°2019-03-0066 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le rachat au 23 septembre 2019 de la société de transports sanitaires terrestres, enregistrée au RCS d'Aubenas sous le numéro 352 965 420, et dénommée "Taxi Ambulance VSL du Plateau Ardéchois » sise 07470 le Lac d'Issarlès, par la société "Ambulances RIFFARD", enregistrée au RCS d'Aubenas sous le numéro 514 930 940, sise 67 avenue de Bellande à Aubenas (07200) ;

**Considérant** le compromis de cession d'un fonds artisanal et de commerce de transports sanitaire en date du 28 août 2019;

**Considérant** l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**Ambulances RIFFARD  
67 avenue de Bellande  
07200 AUBENAS  
Sous le numéro : 099.93**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants sur la commune d'Aubenas - 67 avenue de Bellande - secteur de garde ambulancière – Aubenas :

**1 VEHICULE DE CATEGORIE C (Type A) :**

- Marque Renault, Modèle Trafic Immatriculé FH-605-QG (en remplacement du véhicule Marque Volkswagen, Modèle Transporteur Immatriculé 6268 PH 07)

**1 VEHICULE SANITAIRE LEGER DE CATEGORIE D :**

- Marque Skoda, Modèle Octavia Immatriculé EM-500-GC

**ARTICLE 3** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- les attestations du contrôle des véhicules organisé par l'ARS conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.
- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication aux recueils des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes et du département de l'Ardèche pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa publication au recueil des actes administratifs

PRIVAS, le 20 septembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS,

Pour la directrice départementale,

La responsable du service offre de soins ambulatoire,

Anne Laure POREZ

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-07-19-017

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS  
CERBALLIANCE Drôme-Ardèche

Arrêté n° 2019-14-0492  
Du 19 juillet 2019

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté 2019-19-0005 du 4 février 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche ;

**Vu** le dossier du 21 juin 2019, complété le 16 juillet 2019, reçu et déclaré complet à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 16 juillet 2019, de la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche, dont le siège social se situe à 13, rue Farnerie - 26000 VALENCE, relatif à l'ouverture d'un site pré-post analytique au 297, avenue de Provence - 26000 VALENCE, et la fermeture concomitante à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 du site situé 220, avenue Victor Hugo - 26000 VALENCE;

**Considérant** les différentes pièces versées au dossier et notamment, les plans des locaux du nouveau site, le bail commercial signé en date du 30 novembre 2018, le PV de l'AG tenue en date du 28 mai 2019 approuvant le transfert du site en question ;

**Considérant** qu'après l'opération, les 8 sites du laboratoire exploité par la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche seront implantés sur la seule zone "Lyon", et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

**Considérant** qu'après réalisation du transfert, le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale multisites, exploité par la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche, dont le siège social est situé 13, rue Farnerie - 26000 VALENCE, immatriculé sous le N° FINESS EJ 260018502, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 :

### **Zone "Lyon"**

1. LBM CERBALLIANCE Drôme-Ardèche Guilherand-Granges Chièze  
Adresse : 53, rue Jean Chièze - 07500 GUILHERAND-GRANGES  
FINESS ET 070006564  
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique
2. LBM CERBALLIANCE Drôme-Ardèche Guilherand-Granges Pierre Curie  
Adresse : 180, rue Pierre Curie - 07500 GUILHERAND-GRANGES  
FINESS ET 070006523  
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique - autorisé AMP
3. LBM CERBALLIANCE Drôme-Ardèche La Voulte-sur-Rhône  
Adresse : 174, rue Louis Pasteur - ZI les Gonnettes - 07800 LA VOULTE-SUR-RHÔNE  
FINESS ET 070006507  
Ouvert au public - Pré - Post analytique
4. LBM CERBALLIANCE Drôme-Ardèche Le Cheylard  
Adresse : 1, rue de la Pize - 07160 LE CHEYLARD  
FINESS ET 070007844  
Ouvert au public - Pré - Post analytique - Biologie délocalisée
5. LBM CERBALLIANCE Drôme-Ardèche Livron sur Drôme  
Adresse : 54-56, avenue Léon Aubin - 26250 LIVRON-SUR-DRÔME  
FINESS ET 260018510  
Ouvert au public - Pré - Post analytique
6. LBM CERBALLIANCE Drôme-Ardèche Portes les Valence  
Adresse : 8, rue Emile Zola - 26800 PORTES LES VALENCE  
FINESS ET 260018593  
Ouvert au public - Pré - Post analytique
7. LBM CERBALLIANCE Drôme-Ardèche Valence Farnerie (siège)  
Adresse : 13, rue Farnerie - 26000 VALENCE  
FINESS ET 260018577  
Ouvert au public - Pré - Post analytique
8. **LBM CERBALLIANCE Drôme-Ardèche Valence Provence**  
**Adresse : 297, avenue de Provence - 26000 VALENCE**  
**FINESS ET 260018585**  
**Ouvert au public - Pré - Post analytique**

**Article 2** : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

**Article 3** : L'arrêté 2019-19-0005 du 4 février 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.



**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Ardèche et de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des départements de l'Ardèche et de la Drôme

Fait à Lyon, le 19 JUIN 2019

P/ le directeur et par délégation  
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT